



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 80225

Texte de la question

M. Pierre Lequiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État à propos du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du code général des impôts concernant les équipements de chauffage éligibles au taux de TVA réduit. Les chaudières à condensation, dont le fonctionnement regroupe à la fois les avantages de l'économie d'énergie et de préservation de l'environnement, sont a priori concernées par ce dispositif, réservé à la résidence principale. Cependant, l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI exclut les maisons individuelles de tout crédit d'impôt sur ce type d'installation. Ce texte étant relativement peu connu des administrés, comme des chauffagistes, la déchéance du crédit escompté n'est souvent découverte qu'une fois les travaux effectués. C'est pourquoi il souhaite savoir si des mesures ne sont pas envisageables afin de rétablir l'égalité sur cette incitation fiscale entre logements individuels et collectifs, eu égard à son utilité avérée sur le plan environnemental.

Texte de la réponse

L'article 90 de la loi de finances pour 2005 a opéré une refonte complète du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale prévu à l'article 200 quater du code général des impôts centrée sur la prise en compte des préoccupations environnementales. Cette réforme a notamment pour objet de renforcer le caractère incitatif du dispositif en recentrant la liste des équipements éligibles sur les équipements les plus performants en matière d'économies d'énergie et de promotion des énergies renouvelables, tout en excluant les équipements de confort. Elle s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005. Dans ce cadre, pour un même contribuable et une même habitation, les chaudières à condensation ouvrent droit désormais à un crédit d'impôt de 25 %, sans restriction au regard des énergies utilisées (gaz, fioul...), dans la limite d'un plafond, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, de 8 000 euros pour une personne seule, et de 16 000 euros pour un couple, majoré le cas échéant pour personnes à charge. Le local dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements éligibles sont effectués doit, notamment, être affecté à l'habitation principale du contribuable. Le fait que l'immeuble concerné soit individuel ou collectif est sans incidence. Par ailleurs, l'article 83 de la loi de finances pour 2006 prévoit notamment que le taux du crédit d'impôt applicable aux chaudières à condensation et aux matériaux d'isolation thermique est porté, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, de 25 % à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80225

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11165

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4927